|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 9/2022

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Maroc**

1. Le 22 avril 2022, le Gouvernement du Maroc a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Il est rappelé que le Maroc est partie contractante de l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1960”) depuis le 13 octobre 1999[[1]](#footnote-2). À cet égard, le Maroc a fait une déclaration conformément à la règle 36.2) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“règlement d’exécution commun”), précisant que la durée maximale de protection prévue par la législation du Maroc pour les dessins et modèles industriels est de 25 ans[[2]](#footnote-3). En outre, le Maroc a fait une déclaration en vertu de la règle 12.1)c)i) du règlement d’exécution commun relative à l’application du niveau deux de la taxe de désignation standard aux demandes internationales désignant le Maroc[[3]](#footnote-4). En conséquence, la durée maximale de protection de 25 ans ainsi que le niveau deux de la taxe de désignation standard continueront de s’appliquer à l’égard d’une désignation du Maroc, quel que soit l’Acte applicable, conformément à l’article 11.2) de l’Acte de 1960, à l’article 17.3).b) de l’Acte de 1999 et à la règle 12.1).b).ii) et c) du règlement d’exécution commun, respectivement.
3. En revanche, conformément à la règle 16.1)a) du règlement d’exécution commun, le délai maximum de 30 mois pour l’ajournement de la publication à compter de la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, de la date de priorité, s’appliquera lorsque le Maroc sera désigné en vertu de l’Acte de 1999. Á cet égard, il convient de noter que l’Acte de 1999 s’applique dans les relations mutuelles entre les États parties à la fois à l’Acte de 1999 et à l’Acte de 1960, conformément à l’article 31.1) de l’Acte de 1999.
4. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 entrera en vigueur à l’égard du Maroc le 22 juillet 2022.
5. L’adhésion du Maroc à l’Acte de 1999 porte à 69 le nombre de parties contractantes de cet Acte; le nombre total de parties contractantes de l’Arrangement de La Haye reste de 77. Une liste des parties contractantes de l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web, à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 25 mai 2022

1. Voir l’avis n° 1/1999. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir l’avis n° 10/2018. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir l’avis n° 4/2008. [↑](#footnote-ref-4)